



**Rapport de
visite :**

**Commissariat de police
Du 7^{ème} arrondissement
de Paris**

(Île-de-France)

11 et 12 février 2015

Contrôleurs :

- Michel CLEMOT, chef de mission ;
- Virginie BRULET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central du 7^{ème} arrondissement de Paris, les 11 et 12 février 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au commissaire central du 7^{ème} arrondissement de Paris le 20 avril 2015, lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de six semaines. Aucune réponse n'ayant été transmise en retour, le présent rapport de visite reprend les termes du rapport de constat.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central, au numéro 9 de la rue Fabert, le 11 février 2015 à 14h10.

Après avoir rapidement rencontré le commissaire central¹, les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, chef de l'unité de sécurité de proximité et officier de garde à vue, qui leur a présenté les lieux. A 19h, ils se sont entretenus plus longuement avec le commissaire central qui a présenté la circonscription et les conditions de réalisation des gardes à vue et des retenues, répondant aux différentes questions.

Il convient d'observer que le chef de poste, qui a été le premier contact des contrôleurs, connaissait le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les consignes données par sa hiérarchie, en cas de visite.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat central décrits dans le présent rapport. Ils ont également visité les locaux de police situés rue Péronnet, dans lesquels sont installées deux cellules de garde à vue (même si celles-ci sont inutilisées). Ils ne se sont pas déplacés dans la troisième implantation (rue Amélie) relevant du commissariat central, aucune mesure de garde à vue n'y étant prise et aucun local de sûreté n'y existant.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont également examiné les différents registres tenus au commissariat, dont le registre de garde à vue, ainsi que les procès-verbaux de quatorze gardes à vue, dont deux de mineurs², et ceux de deux retenues administratives d'étrangers³.

Le 11 février 2015, en début d'après-midi, trois personnes gardées à vue se trouvaient dans les locaux. Cette situation a ensuite évolué : une femme, interpellée pour conduite sous

¹ Le commissaire était retenu par une importante réunion.

² Six gardes à vue du 28 janvier 2015 (quatre sous PV n°2015/528 et une sous PV n°2015/680), deux gardes à vue du 29 janvier 2015 (PV n°2015/764 et PV n°2015/777), quatre gardes à vue du 30 janvier 2015 (PV n°2015/785 – PV n°2015/795 – PV n°2015/796 – PV n°2015/817 pour un mineur), une garde à vue du 31 janvier 2015 (PV n°2015/828) et une garde à vue du 2 février 2015 (PV n°2015/881 pour un mineur).

³ Une retenue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/15) et une du 28 janvier 2015 (PV n°2015/17).

l'empire d'un état alcoolique, a été placée en dégrisement dans la nuit du 11 au 12 février ; onze personnes étaient en garde à vue le 12 février en fin d'après-midi.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec différents fonctionnaires de police, officiers ou agents de police judiciaire, une interprète et, de façon confidentielle, avec trois personnes gardées à vue.

Le cabinet du préfet de police a été informé de la visite par le secrétaire général du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La circonscription correspond au 7^{ème} arrondissement de Paris, situé sur la rive gauche de la Seine.

La population, de 58 859 habitants⁴, est répartie sur 409 hectares, soit une densité moyenne de 14 390 habitants par kilomètre carré.

Ce sont des quartiers centraux, prestigieux et aisés.

Cet arrondissement regroupe de nombreux ministères (dont l'hôtel Matignon), l'Assemblée nationale, des ambassades, des musées (musée Rodin, musée d'Orsay, musée du quai Branly), les Invalides, l'Ecole militaire, l'UNESCO mais aussi la Tour Eiffel et le Champ de Mars.

2.2 La délinquance

La délinquance se concentre essentiellement aux abords de la Tour Eiffel (environ deux-tiers des infractions, selon les informations recueillies) : des vols sans violence (des vols en réunion, des vols à la tire et des vols simples) mais aussi des ventes à la sauvette ou des escroqueries liées au bonneteau⁵ y sont commis. Des personnes de nationalité étrangère sont fréquemment interpellées dans ce cadre, comme le montre l'exploitation du registre de garde à vue (cf. paragraphe 7.1). Tel a également été le cas, lors de la visite, avec l'interpellation de six personnes de nationalité roumaine pour des escroqueries liées au bonneteau.

D'autres infractions, notamment des infractions à la législation sur les stupéfiants et des violences conjugales, sont relevées dans les autres quartiers.

Des axes routiers importants traversant l'arrondissement, des infractions liées à la conduite automobile (conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou défaut de permis de conduire) sont également constatées.

⁴ Source : www.insee.fr

⁵ « Le bonneteau est un jeu d'argent, un jeu de dupes de l'ordre de l'escroquerie, proposé à la sauvette sur les marchés et dans les lieux publics. Il est pratiqué au moins depuis le XIV^e siècle en France¹, et encore dans de nombreux pays. Le maître du jeu, ou bonneteur, est un charlatan professionnel assisté de complices parfois appelés barons. Ceux-ci sont chargés de rabattre les clients, de faire le guet, voire de jouer les gros bras pour calmer les perdants revanchards ou récupérer les gains de joueurs ayant eu vent de l'astuce. En partie à cause de cette organisation malhonnête, le bonneteau relève de l'escroquerie et est ainsi illégal dans de nombreux pays. En France, il est interdit en ce qu'il s'agit d'un jeu de hasard sur la voie publique dont l'enjeu est l'argent (article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure). Il peut être également poursuivi sur l'infraction d'escroquerie (article L. 313-1 du code pénal) » (cf. www.wikipedia.org).

Selon les informations recueillies, l'autorité judiciaire ne poursuit pas toujours les personnes de nationalité étrangère placées en garde à vue pour des infractions comme les ventes à la sauvette, lorsqu'elles sont en situation irrégulière, mais laisse l'autorité administrative décider d'une éventuelle obligation à quitter le territoire français (OQTF) et, parfois, d'un placement au centre de rétention administrative de Vincennes. Cette situation a été relevée lors de l'exploitation du registre de garde à vue : sept des quarante-neuf personnes gardées à vue ont fait l'objet d'une telle décision (cf. paragraphe 7.1).

Les données statistiques de la circonscription relatives aux gardes à vue sont les suivantes :

Garde à vue	2013	2014	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	6 947	7 802	+12,3 %
<i>Délinquance de proximité</i>	2 933	2 725	-7,1 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	25,59 %	26,17 %	+0,58 point
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	5,25 %	6,42 %	+1,17 point
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2 017	2 352	+16,6 %
dont mineurs mis en cause	252	328	+30,2 %
<i>Personnes gardées à vue (hors délits routiers)</i>	1 319	1 637	+24,1 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause (hors délits routiers)	65,39 %	69,60 %	+4,21 points
<i>Personnes gardées à vue pour délits routiers</i>	301	219	-27,2 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1 620	1 856	+14,56 %
Mineurs gardés à vue	134	294	+119,4 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue (hors délits routiers)	10,01 %	17,96 %	+7,95 points
Gardes à vue de plus de 24 heures	129	186	+44,19 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue (hors délits routiers)	9,78 %	11,36 %	+1,58 points
Personnes déférées	265	344	+29,8 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	16,36 %	18,53 %	+2,17 points
Ivresses publiques et manifestes	230	146	-36,5 %

Le nombre des gardes à vue a fortement augmenté en 2014.

Ainsi, en moyenne, cinq personnes sont placées en garde à vue chaque jour et une autre est placée en dégrisement pour ivresse publique et manifeste toutes les deux jours et demi. S'agissant de moyennes, les chiffres peuvent fortement varier jusqu'à atteindre, selon les informations recueillies, dix à quinze personnes en garde à vue durant une même journée.

Ces données font aussi apparaître un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (65,39 % en 2013 et 69,60 % en 2014) nettement supérieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33 % en 2013). En revanche, le taux moyen des prolongations (9,78 % en 2013 – 11,36 % en 2014) est nettement inférieur à ce qui est fréquemment observé.

Le taux moyen des placements des mineurs en garde à vue (73,79 % en deux ans - 53,17 % en 2013 et 89,63 % en 2014) est nettement supérieur à celui enregistré pour les majeurs. La part des mineurs dans les mesures prises (14,48 % en moyenne sur deux ans) est cependant comparable à ce qui est généralement observé.

Le taux des défèrements, qui a nettement augmenté en 2014, est élevé (16,36 % en 2013 et 18,53 % en 2014). L'échantillon de quarante-neuf mesures prises début 2015, examiné sur le registre de garde à vue, montre également un fort taux (quinze défèrements – cf. paragraphe 7.1).

2.3 La description des lieux

Le commissariat central, construit en 1988, situé au Nord-Ouest de l'esplanade des Invalides, n'est pas immédiatement visible car il est placé sous le niveau de l'esplanade. Son implantation est toutefois bien signalée par des panneaux directionnels, une enseigne portant l'inscription « Police » et un drapeau tricolore flottant en haut d'un mât.

L'accueil du public est assuré en permanence.

L'immeuble comprend trois étages :

- un niveau « 1 »⁶, avec l'accueil du public ainsi que les bureaux des commissaires, des officiers et de quelques services ;
- un niveau « 0 »⁷, avec l'entrée de service, un hall, le poste de police, la zone de sûreté, le local d'entretien avec les avocats, le local d'examen médical, les locaux de signalisation, les bureaux des enquêteurs, des toilettes et une salle de repos ;
- un niveau « -1 »⁸ avec des salles de réunion, des vestiaires, des locaux de stockage de matériels, une salle de sport et une salle de tir.

La zone de sûreté comprend deux cellules de garde à vue et deux cellules de dégrisement. Cette capacité est insuffisante (cf. paragraphe 3.2.1).

Une rampe d'accès pour les véhicules est située sur le côté Nord du bâtiment et une rampe de sortie l'est sur le côté Sud. Au niveau « 0 », le sous-sol comprend, outre les locaux de police, des installations appartenant à la mairie de Paris et des voies de circulation. Les véhicules de police y stationnent. L'entrée de service du commissariat, réservée aux fonctionnaires, également utilisée lors de l'arrivée des personnes interpellées, s'y trouve également.

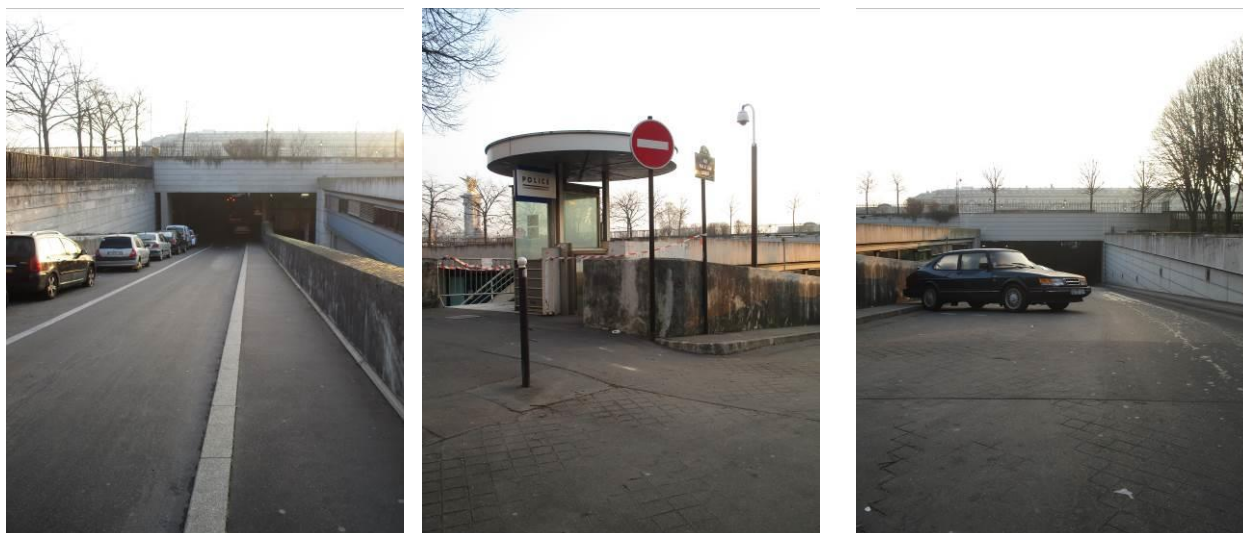
Le long du trottoir de la rue Fabert, un escalier et un ascenseur permettent au public d'accéder, en journée, durant la semaine, au bureau d'accueil. Toutefois, à la date de la visite, en

⁶ Qui correspond au niveau « -1 » par rapport à l'esplanade.

⁷ Qui correspond au niveau « -2 » par rapport à l'esplanade.

⁸ Qui correspond au niveau « -3 » par rapport à l'esplanade.

raison du plan « Vigipirate alerte attentat », cette entrée était condamnée et le public empruntait l'entrée de service devant laquelle deux policiers en arme assuraient un filtrage.



La rampe d'accès Nord (photo de gauche) – l'accès du public vers l'accueil (photo du centre) – la rampe de sortie Sud (photo de droite)



Les voies de circulation et le parking en souterrain

Le commissariat de la rue Péronnet, ouvert de 9h à 19h du lundi au vendredi, est installé dans un petit immeuble comprenant :

- au rez-de-chaussée, le bureau d'accueil du public, deux bureaux avec, chacun, deux postes de travail, une salle de repos et des installations sanitaires ;
- à l'étage, cinq bureaux avec, chacun, deux postes de travail, et une zone de sûreté avec deux cellules de garde à vue (servant de locaux de stockage lors de la visite), un local fermé avec un WC à la turque et un autre probablement prévu pour le policier assurant la surveillance.

Aucune garde à vue n'y est prise et les cellules sont en parfait état, montrant qu'elles ne sont pas utilisées. Les deux brigades implantées rue Péronnet (cf. *infra*) ne prennent qu'un nombre limité de gardes à vue et les enquêteurs convoquent alors les personnes au commissariat central. Il a été indiqué que prendre des mesures à cet endroit impliquerait l'organisation d'une surveillance mais aussi des déplacements au commissariat central pour les opérations de signalisation, alors même qu'aucun moyen automobile n'y est affecté.

La troisième implantation, rue Amélie, ne dispose d'aucune cellule et aucune garde à vue n'y est prise.

2.4 Les personnels et l'organisation des services

La circonscription est placée sous l'autorité d'un commissaire de police, secondé par un autre commissaire.

Le chef de la circonscription dispose :

- d'un bureau de coordination opérationnelle, d'une unité de gestion opérationnelle et d'une unité de police administrative ;
- d'un service de sécurité de proximité (SSP), dirigée par un commandant de police échelon fonctionnel secondé par un commandant, composé :
 - d'une unité de sécurisation de proximité (USP), dirigée par un capitaine, avec trois brigades de jour et une brigade de nuit ;
 - d'une unité d'appui de proximité (UAP), dirigée par un capitaine, avec une brigade de sécurisation de quartier (BSQ) et deux brigades anti-criminalité (une de jour et une de nuit) ;
- un service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP), dirigée par un commandant de police échelon fonctionnel secondé par un commandant, composé :
 - d'une unité de traitement en temps réel, dirigée par un capitaine, avec une brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR), une brigade de traitement judiciaire de la Tour Eiffel (BTJTE) et une brigade de police technique et scientifique (BPTS) ;
 - d'une unité d'investigations, de recherche et d'enquête, dirigée par un capitaine, avec une brigade des délégations et enquêtes de proximité, une brigade locale de protection de la famille (ces deux brigades sont implantées dans des locaux séparés, rue Perronet) et une brigade des enquêtes d'initiative (implantée dans d'autres locaux séparés, rue Amélie).

Les gardes à vue sont majoritairement prises par les unités de traitement en temps réel. La brigade de traitement judiciaire de la Tour Eiffel diligente les enquêtes relatives aux ventes à la sauvette, aux escroqueries liées au bonneteau, au travail dissimulé et aux retenues administratives et la brigade de traitement judiciaire en temps réel prend en charge les autres affaires ; ce principe peut souffrir des exceptions et des appuis réciproques sont possibles.

Il a été précisé que les enquêtes menées au sein du commissariat étaient des délits, les affaires criminelles relevant d'autres services.

Au total, à la date de la visite, le service comptait 216 fonctionnaires : deux commissaires, huit officiers (cinq commandants – dont deux échelons fonctionnels - et trois capitaines), huit brigadiers-majors, vingt brigadiers chefs, trente-sept brigadiers, 124 gardiens, sept adjoints de sécurité et dix agents administratifs. Huit autres étaient indisponibles (détachement syndical, congé parental, maladie).

Outre les deux commissaires et les huit officiers, vingt-six gradés et gardiens étaient officiers de police judiciaire (OPJ). Parmi eux, un brigadier-major était affecté au service de sécurisation de proximité et les autres, au service de l'accueil de l'investigation de proximité.

Les brigades de roulement travaillent en régime dit « 4-2 »⁹ avec deux services de jour (de 6h30 à 14h40, de 14h30 à 22h40) et un service de nuit (de 22h30 à 6h20).

Les unités du service de l'accueil de l'investigation de proximité fonctionnent selon un régime différent. Au sein de la brigade de traitement judiciaire en temps réel, des enquêteurs,

⁹ Quatre jours de travail suivis de deux jours de repos.

qui travaillent en service hebdomadaire (« 5-2 »¹⁰), sont présents entre 6h25 et 20h30. Au minimum, un officier de police judiciaire est en service le matin, deux l'après-midi alors qu'un autre couvre la journée. En dehors de ce créneau, un service de nuit du district prend le relais : les officiers de police judiciaire assurent la notification des gardes à vue et des droits et assurent la poursuite des enquêtes. Les policiers de la brigade de traitement judiciaire de la Tour Eiffel fonctionnent selon un régime « 3-3 »¹¹.

2.5 Les directives

Deux notes de service traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- l'une, datée du 30 juillet 2014, aborde la « conservation des objets saisis ou placés sous scellés au sein de la circonscription du 7^{ème} arrondissement » ;
- l'autre, datée du 29 septembre 2014, concerne la rétention des personnes.

La deuxième note aborde avec clarté et précision différents points : les conditions de surveillance des personnes retenues ; la dignité des personnes retenues ; les mesures de sécurité effectuées dans le cadre d'une garde à vue ou autre rétention ; le menottage ; la conservation des effets personnels des personnes en rétention ; l'officier de garde à vue. Le commissaire central y indique, notamment : « *le respect de la dignité des personnes est tant une obligation déontologique qu'une règle prévue à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article a généré une jurisprudence abondante notamment si la force n'est "ni strictement nécessaire ni proportionnée au but à atteindre". Elle proscrie les traitements dégradants et humiliants* ».

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Les modalités d'interpellation, de transport et d'accueil au commissariat

3.1.1 Les modalités

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lors de l'interpellation, les personnes mises en cause faisaient l'objet d'une palpation de sécurité et que leur menottage n'était pas systématique lors du transport jusqu'au commissariat (cf. paragraphe 3.1.2).

Une des personnes gardées à vue, rencontrée par les contrôleurs, a indiqué qu'elle avait été plaquée au sol et menottée dans le dos lors de l'interpellation alors que, selon elle, elle n'avait fait preuve d'aucune résistance. Une autre, en revanche, a indiqué qu'elle n'avait été ni palpée ni menottée lors de son interpellation, alors même qu'elle avait eu un comportement inadapté lié à son état d'ivresse.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord de véhicules légers de type berline ou utilitaire, banalisés ou sérigraphiés. Compte tenu de l'étendue limitée de l'arrondissement (cf. paragraphe 2.1), le transport entre le lieu d'interpellation et le commissariat est rapide - en moyenne dix minutes selon les propos recueillis.

Les véhicules de police stationnent alors sur des emplacements réservés, devant l'entrée du niveau 0 ; les policiers et les personnes interpellées pénètrent dans les locaux par là.

¹⁰ Cinq jours de travail suivis de deux jours de repos.

¹¹ Trois jours de travail suivis de trois jours de repos.

Cette entrée n'est pas celle principalement affectée au public. Pendant les heures de présence des agents d'accueil (du lundi au vendredi, de 8h à 20h), le public utilise l'entrée du commissariat située au niveau « 1 », rue Fabert, et les flux ne se croisent pas. Toutefois, lors de la visite, l'entrée de la rue Fabert était fermée en permanence pour l'application des directives de sécurité du plan « Vigipirate alerte attentat » (cf. paragraphe 2.3) : l'accès du public et des personnes interpellées étaient ainsi le même.

Une fois la porte d'entrée franchie, les personnes interpellées sont invitées à attendre, assises sur l'un des bancs métalliques situés au milieu du hall du poste (niveau « 0 »).

Le poste de police est installé dans ce hall. L'entrée du bureau du chef de poste et le bureau dédié aux relevés d'anthropométriques sont situés derrière le poste. L'entrée du couloir distribuant les bureaux d'audition (cf. paragraphe 3.7), l'escalier d'accès au niveau 1, l'entrée des locaux de sûreté (cf. paragraphe 3.2), la porte d'accès de l'escalier menant au sous-sol, l'entrée des toilettes dédiées au personnel et au public reçu (toilettes hommes et toilettes femmes), le local d'entretien des avocats et le local réservé aux visio-conférences, donnent dans ce hall.

Le public accueilli au poste doit être accompagné par un policier jusqu'au bureau d'accueil, au niveau « 1 ». Lors de la visite, ce hall était ainsi un lieu de passage très fréquenté.



Le banc devant le bureau du chef de poste

Les bancs métalliques du hall sont équipés d'une barre pour accrocher les menottes. Ils sont réservés aux personnes interpellées en attente de présentation devant un officier de police judiciaire ou à d'autres, déjà en garde à vue, faute de places en cellule. Il a été indiqué que, parfois, des personnes en état d'ivresse public manifeste y étaient installées dans l'attente d'un transport à l'hôpital pour un examen médical.

Six fauteuils sont disposés derrière les bancs pour accueillir des personnes convoquées en audition libre et attendant d'être reçues par un enquêteur.

Afin de pallier le manque de places en cellule (cf. paragraphe 3.2.1), des personnes gardées à vue doivent attendre sur ces bancs, dans un hall déjà fortement fréquenté. Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu observer qu'une personne, qui ne pouvait pas être affectée en cellule pour ne pas communiquer avec une autre impliquée dans la même affaire, y avait

attendue plus d'une heure et quinze minutes, menottée. Il a été indiqué, par plusieurs interlocuteurs, qu'une alternance était alors organisée entre les deux, afin que chacune puisse se reposer.

Dans le hall, le nombre de personnes interpellées arrivant ou en attente d'audition, de personnes en attente pour se rendre à l'accueil et de policiers peut être rapidement important et générer un climat de tension.

Ainsi, le jeudi 12 février, dans l'après-midi, six personnes interpellées sont arrivées en même temps alors que deux autres étaient déjà en attente sur les bancs métalliques et que deux hommes, convoqués pour une audition libre, se trouvaient sur les fauteuils d'attente. Durant le temps nécessaire à la notification des gardes à vue de ces six personnes, les contrôleurs ont pu constater une évolution et un comportement tendu : les policiers s'adressaient aux personnes gardées à vue avec moins de politesse (tutoiement, injonctions parfois criées) ; quelques heures auparavant, ce lieu était calme et presque vide et l'ambiance y était alors sereine (vouvoiement, « monsieur » en s'adressant à un homme).

La prise en charge des personnes interpellées, à leur arrivée, est effectuée par le chef de poste qui mène les formalités d'arrivée, en lien avec l'officier de police judiciaire en charge de la procédure.

Les contrôleurs ont pu constater que le premier recueil d'informations concernant l'état-civil, la taille, le port de signes distinctifs (tatouages) des six personnes interpellées (cf. *supra*) avait été effectué dans le hall sans aucune confidentialité.

3.1.2 Le menottage

Les règles de bonne pratique de menottage sont rappelées aux agents du commissariat dans la note interne du 29 septembre 2014, signée par le commissaire central (cf. paragraphe 2.5). Il y est indiqué que « *l'utilisation des menottes ne doit pas être systématique* » et doit être appliqué « *avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* ». Selon les propos recueillis auprès des policiers rencontrés, le recours aux menottes, lors de l'interpellation et dans le commissariat, n'est pas systématique. Il a été indiqué que, s'il est utilisé, le menottage est effectué les mains dans le dos.

Au cours de la visite, les contrôleurs ont pu constater que sept personnes interpellées n'étaient pas menottées à leur arrivée au commissariat.

Il est indiqué, dans la note de service interne de septembre 2014, que l'utilisation des menottes ou toute forme de contrainte doit impérativement donner lieu à une mention dans un compte rendu d'intervention avec la description des circonstances justifiant le bien-fondé de ces mesures.

Lors des auditions, les personnes ne sont généralement pas menottées (cf. paragraphe 3.7).

3.1.3 Les fouilles

La note précitée indique plusieurs degrés : la palpation de sécurité, le déshabillage partiel, la fouille à corps et les investigations corporelles internes. Il y est rappelé que l'utilisation de chacune doit être motivée et effectuée par deux agents du même sexe que la personne fouillée. Il a été indiqué aux contrôleurs que le motif de la fouille est systématiquement expliqué à la personne avant de procéder à l'opération.

Au commissariat, toutes les fouilles sont effectuées dans le local dédié aux entretiens avec les avocats. Ce local est fermé par une porte équipée d'un oculus vitré, obturé par un store, ce qui assure la confidentialité. Par ailleurs, une table et deux chaises permettent de poser les habits retirés. La fouille, telle qu'elle a été décrite, est menée, porte fermée, par deux agents du même sexe que la personne fouillée : l'un surveille et l'autre procède à la fouille. Lorsqu'une fouille intégrale est demandée en supplément par l'officier de police judiciaire, ce sont les deux mêmes agents qui procèdent à l'opération, en inversant les rôles (celui qui avait procédé à la palpation surveille et inversement), avec la présence d'un officier de police judiciaire.

Il a été dit aux contrôleurs que les palpations de sécurité étaient effectuées rapidement lors des interpellations et que la fouille de sécurité avec « déshabillage partiel » était appliquée systématiquement à l'arrivée. Cette dernière consiste à demander à la personne de retirer tous ses vêtements à l'exception des sous-vêtements et d'un t-shirt (ou d'une chemise).

Deux personnes gardées à vue, rencontrées par les contrôleurs, ont été interrogées à ce sujet : l'une avait fait l'objet d'une fouille avec ce « déshabillage partiel » et l'autre d'une simple palpation, à l'arrivée au commissariat.

Un magnétomètre est à disposition dans le commissariat. Il est utilisé lors des fouilles de sécurité. Si un objet métallique est détecté, une fouille intégrale est demandée par l'officier de police judiciaire. Concernant les fouilles intégrales, il a été confirmé qu'elles étaient toujours demandées par un officier de police judiciaire dans le cadre légal¹².

Il n'existe pas de registre de fouille.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets et vêtements retirés aux personnes gardées à vues sont consignés par le chef de poste sur une fiche de dépôt. Cette fiche est signée contradictoirement par le chef de poste et la personne concernée.

Si la personne ne comprend pas le français, cette liste est signée par la personne gardée à vue en présence d'un interprète, qui signe lui aussi la fiche. L'original est joint à la procédure et une copie est déposée avec les objets retirés, puis rangée dans un classeur, à l'issue de la garde à vue. Lorsque les personnes reprennent les objets qui leur avaient été retirés, elles signent la fiche d'inventaire en mentionnant que ces objets leur ont été remis. Elles font de même sur le registre administratif de garde à vue.

Les objets et vêtements retirés sont déposés dans des sacs plastiques transparents dans lesquelles une photocopie de la liste d'inventaire - mentionnant le nom de la personne - est déposée. Les objets de valeurs (bijoux, montres, petite monnaie, téléphones) sont mis dans des enveloppes fermées et le dépositaire ainsi que par le chef de poste signent « sur la tranche ». Ces enveloppes sont ensuite jointes aux autres affaires dans le sac plastique. Les sacs sont déposés dans un local fermé situé dans la zone de sûreté (cf. paragraphe 3.2.3) ; seul le chef de poste en possède la clef. Dans ce local, les sacs sont déposés dans des casiers, s'ils ne sont pas de trop grosse taille, et, dans le cas contraire, par terre.

Les objets de valeurs importantes sont placés dans un coffre-fort.

Tout objet ensuite retiré par un agent fait l'objet d'une mention dans le cahier de « mouvement des fouilles » où est indiqué le nom de l'agent, la date, l'heure, l'objet pris et sa destination.

¹² Articles 63-5 à 63-7 du code de procédure pénale.

Selon les informations recueillies, aucun litige concernant ces objets n'existe.

Les lunettes de vue sont systématiquement retirées et rangées dans une enveloppe spécifique, mentionnant le nom de la personne, déposée au poste, à proximité des bureaux des enquêteurs, afin de les restituer durant les auditions.

Il a été indiqué que le retrait des soutiens gorge n'était pas systématique. Parmi quinze fiches de dépôt observées concernant des femmes, dix faisaient état du retrait du soutien-gorge.

3.2 Les locaux de sûreté

L'entrée des locaux de sûreté se situe dans le hall du poste, au niveau « 0 ». Là, un couloir dessert les deux cellules de garde à vue, un local de toilette, deux cellules de dégrisement, un local pour les examens médicaux, un local affecté aux opérations d'anthropométrie et le local de stockage et de rangement des objets retirés.

Un éthylomètre est à disposition, sur une table, dans ce couloir, en face des cellules de garde à vue. Les mesures de taux d'alcoolémie ne sont pas effectuées dans un local confidentiel mais sous le regard des personnes affectées en cellule de garde à vue.

Aucun éclairage naturel n'entre dans ces locaux. Lors de la visite, les locaux de sûreté, en particulier les cellules de garde à vue et de dégrisement, étaient sales (cf. paragraphes 3.2.1 et 3.2.2).

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Compte tenu du nombre de gardes à vue prises dans ce commissariat (1 856 en 2014 - cf. paragraphe 2.2), du nombre de personnes maintenues en garde à vue la nuit (deux sur trois selon un échantillon de quarante-neuf mesures prises entre le 27 janvier et le 12 février 2015 - cf. paragraphe 7.1) et de la nécessité de séparer les hommes et les femmes, les mineurs et les majeurs, les personnes gardées à vue et celles retenues, ainsi que des personnes impliquées dans les mêmes affaires, le nombre de cellules de garde à vue est notablement insuffisant.

Il a été indiqué que, lorsque des places manquaient en cellule et que les auditions étaient terminées, des personnes gardées à vue étaient acheminées vers un autre commissariat.

La porte d'entrée des locaux de sûreté est située face à l'une des cellules de garde à vue. Lorsque cette porte est ouverte, le public qui transite par le hall pour accéder au niveau « 1 », peut ainsi voir les personnes qui y sont placées. Cependant, lors de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'elle était rarement laissée ouverte.

Les deux cellules de garde à vue sont séparées du couloir par une cloison vitrée, à armature métallique, incluant une porte¹³ de 0,72 m de large. Les deux cellules sont identiques. Leurs dimensions sont : 2,40 m de largeur, 2,40 m de profondeur et 2,60 m de hauteur (soit une surface de 5,76 m² et un volume de 15 m³).

La ventilation des cellules est assurée par des grilles d'aération disposées sur la cloison vitrée et le chauffage, par une soufflerie. Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que la température était satisfaisante (alors que la température extérieure était de 8°C). Un éclairage par des tubes au néon est disposé dans le couloir, devant les cloisons vitrées de chaque cellule. Il a été indiqué aux contrôleurs que la lumière était maintenue en permanence, de jour comme de la nuit, pour permettre la surveillance des personnes.

¹³ Cette porte est également vitrée et à armature métallique.

Un banc en bois (de 0,40 m de large et de 2,40 m de long) est fixé à 0,44 m du sol, sur le mur du fond de chaque cellule. Des matelas en mousse (de 1,88 m de longueur et 0,59 m de largeur et de 6 cm d'épaisseur), recouverts d'une housse plastique, ainsi que des couvertures (cf. paragraphe 3.4), sont mis à disposition des personnes gardées à vue. Ces matelas ne peuvent donc pas être posés sur le banc car ils déborderaient. Ainsi, lors du contrôle, trois personnes gardées à vue, affectées dans la même cellule, dormaient sur ces matelas disposés au sol et étaient entassés : les trois matelas occupent une surface au sol de 3,33 m² alors que l'espace disponible (hors banc et hors ouverture de la porte)¹⁴ est de 3,40 m².

Lors de la visite, les deux cellules étaient sales : quelques débris jonchaient le sol ; les murs et le plafond étaient maculés de tâches. Les matelas étaient dans le même état.

Dans les cellules, il n'existe ni point d'eau ni bouton d'appel.

3.2.2 Les cellules de dégrisement

Les cellules de dégrisement jouxtent les cellules de garde à vue.

Plus petites (1,40 m de large et 1,50 m de profondeur - soit une surface de 2,10 m²), elles ne sont occupées que par une personne à la fois. Ces cellules sont fermées par une porte en bois, percée d'un oculus vitré, de 0,15 m de large et 0,55 m de haut, portant des graffitis.

Le sol est en béton.

Chaque cellule dispose d'un bat-flanc en béton recouvert de bois, de 1,90 m de long, de 0,73 m de large et de 0,40 m de haut, disposé le long d'un mur latéral. Un matelas en mousse, identique à celui des cellules de gardes à vue, et une couverture sont fournis aux personnes qui y sont placées.

Des WC à la turque sont installés au pied du bat-flanc, sous une lucarne vitrée donnant dans le couloir (cf. *infra*). Leur positionnement permet toutefois de préserver l'intimité de la personne qui les utilise. La chasse d'eau, actionnée depuis l'extérieur, était en état de fonctionnement, lors de la visite, mais aucun papier hygiénique n'était à disposition.

Les cellules de dégrisement (sol, mur, plafond, toilettes) étaient sales ; dans l'une d'elles, les murs et le plafond, peints, étaient maculés de tâches. Il émanait une odeur d'urine des deux cellules.

La ventilation est assurée par une grille donnant sur le couloir, positionnée au-dessus de la porte.

¹⁴ Superficie de la cellule : 5,76 m² - superficie occupée par le banc : 0,96 m² - superficie neutralisée par l'ouverture de la porte : 1,40 m²



Le WC à la turque et les souillures aux murs

Les boutons d'appel, positionnés aux murs de ces deux cellules, ne fonctionnaient pas le jour de la visite. Il a été rapporté aux contrôleurs que ce dysfonctionnement avait été remarqué depuis une semaine mais qu'il n'a été signalé au commissaire que le jour de la visite.

Ces cellules ne sont pas surveillées par des caméras. L'oculus vitré de la porte et un autre de même taille (0,15 m de large et 0,55 m de haut), placé dans la cloison à côté de la porte, au-dessus du WC, à 1,13 m du sol, permettent une surveillance visuelle depuis le couloir.

L'éclairage est assuré par les tubes au néon, positionnés à l'extérieur de la cellule, derrière une vitre, en haut de la cloison, au-dessus de la porte. Il a été indiqué que la lumière est allumée en permanence lorsqu'une personne est affectée dans ces cellules.

De même que pour les cellules de garde à vue, le chauffage est assuré par une soufflerie disposée au plafond des cellules et du couloir.

3.2.3 Les locaux annexes

A côté des deux cellules de dégrisement, se trouvent trois autres locaux : un local dédié aux examens médicaux, un autre à l'anthropométrie et un dernier au stockage.

Le premier, propre, est équipé d'une table d'examen, d'un tabouret et d'un lavabo ; du savon et un essuie-mains font toutefois défaut. Ses murs sont peints ; le sol est carrelé et propre. La pièce est fermée par une porte munie d'une fenêtre vitrée, obturée par un store. Elle est très peu utilisée étant donné que les examens médicaux sont principalement effectués dans les hôpitaux de proximité (cf. paragraphe 4.7).

Dans le deuxième local, se trouvent une toise et une table pour relever les empreintes digitales afin de procéder à ces opérations d'anthropométrie, la nuit (cf. paragraphe 3.3). Un four à micro-ondes (sale lors de la visite) servant à réchauffer les plats servis aux personnes gardées à vue s'y trouve également (cf. paragraphe 3.5).

La dernière pièce est utilisée pour le stockage des produits alimentaires, du matériel et des affaires personnelles retirées aux personnes privées de liberté. Cette pièce, équipée d'une vitre sans teint, est aussi utilisée pour la reconnaissance des personnes mises en cause, par les victimes ou les témoins.

Les entretiens avec les avocats se déroulent dans un local situé dans le hall du poste mais servant aussi à effectuer les fouilles. Là, une table et deux chaises sont à disposition. La lucarne vitrée de la porte peut être obturée par un store ce qui permet la confidentialité de l'entretien. La pièce est bien éclairée et propre.

Un bureau dédié aux visio-conférences est situé à côté de ce local.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les relevés anthropométriques sont effectués par une brigade du commissariat : la brigade de police technique et scientifique (BPTS). Elle est composée d'un major et de deux binômes dont l'un composé d'un brigadier de police (adjoint au major) et d'un gardien et l'autre, de deux gardiens.

Le local de cette brigade, situé dans le hall, derrière le poste, est équipé d'une table pour le relevé des empreintes digitales, d'une toise, d'un mur blanc pour effectuer des photos du visage (de profil, de trois-quarts et de face), d'un placard contenant les nécessaires de prélèvement buccal pour les relevés d'ADN et deux bureaux munis de postes informatiques.

Les agents de la brigade enregistrent les données dans le logiciel GASPARD (*gestion automatisée des signalements et des photographies anthropométriques répertoriées et distribuables*).

Les relevés effectués sont consignés dans un registre manuel mentionnant la date, le nom et le prénom de la personne, les faits reprochés, le numéro de la procédure, le numéro des photos et les résultats des empreintes (« connu », « non connu » ou « connu sous un autre nom »). Lorsqu'un prélèvement ADN est effectué, le registre indique le cadre légal de ce relevé et le nom de l'officier de police judiciaire qui l'a demandé.

Après le relevé des empreintes digitales, les personnes peuvent se laver les mains dans les toilettes situées dans le hall du poste. Du savon et une éponge avec grattoir sont à disposition pour enlever l'encre des mains.

De nuit (de 20h à 7h), les relevés anthropométriques – taille, empreintes, photos – sont effectués par les policiers des brigades de nuit dans le local de la zone de sûreté (cf. *supra*). Les relevés sont alors consignés dans le registre manuel et enregistrés dans le logiciel, le lendemain par les agents de la brigade de police technique et scientifique.

3.4 L'hygiène

Une société de service fait intervenir deux personnes, quotidiennement, pour l'entretien des locaux. Le cahier des charges prévoit que les cellules et les matelas soient nettoyés tous les jours. Il a été rapporté aux contrôleurs que soit les cellules n'étaient pas nettoyées lorsqu'elles étaient occupées, soit les personnes gardées à vue étaient mises en attente sur le banc du hall pendant le nettoyage.

Des relevés de contrôle de qualité du nettoyage sont effectués tous les mois par l'unité de gestion opérationnelle du commissariat. Sur ceux d'octobre, novembre et décembre 2014, il était noté que la qualité du nettoyage des locaux de sûreté était dans l'ensemble « moyenne » ou « mauvaise » et que les murs devaient être « décapés ». Malgré ces constatations, la propreté des cellules de garde à vue et de dégrisement, des matelas, des toilettes et du four à micro-ondes est insatisfaisante (cf. paragraphe 3.2).

Selon les informations recueillies, un coordinateur de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) vient tous les deux mois pour vérifier le respect des termes du contrat avec la société de nettoyage.

Lors de la visite, six couvertures étaient disponibles dans la zone de sécurité dont trois utilisées par les personnes présentes. Un stock de cinq couvertures propres était à disposition dans le magasin du sous-sol. Depuis le mois de septembre 2014, tous les jeudis, une société de

service vient ramasser les couvertures sales et apporter des couvertures propres. Le jour de la visite (un jeudi), il a été constaté que trois couvertures avaient été remises à la société pour lavage et que trois couvertures propres avaient été obtenues en échange. Trois autres couvertures, déjà utilisées, ont été conservées dans les locaux de sûreté. Ainsi, si le stock permet de fournir à toutes les personnes gardées à vue une couverture et de mettre à part, pour nettoyage, celles qui sont les plus souillées, l'organisation du nettoyage, malgré sa fréquence, ne garantit pas un lavage systématique après chaque utilisation.

Les poubelles étaient rangées dans le couloir et vidées avec des sacs propres. Le placard du couloir contenant les stocks alimentaires était propre.

Un local de toilettes pour les personnes gardées à vues, commun aux hommes et aux femmes, est accessible par le couloir, à côté des cellules. La pièce est fermée par une porte pleine, en bois, et est équipée d'un lavabo et de WC à la turque ; le sol et les murs sont carrelés. Lors de la visite, la chasse d'eau fonctionnait et du papier hygiénique était à disposition ; cependant, les toilettes ne disposaient ni de savon ni de papier pour s'essuyer les mains. Une odeur d'urine s'en dégageait et la cuvette était sale. Le lavabo était cependant propre.



Les toilettes de la zone de sûreté

Aucun dispositif d'hygiène corporelle n'est prévu. Une demande effectuée le 10 décembre 2013, par le commissaire central, pour obtenir des protections intimes féminines n'avait toujours pas aboutie, à la date de la visite.

3.5 L'alimentation

Pour le petit déjeuner, une brique de jus d'orange de 20 cl et un paquet de deux biscuits sont fournis. Un seul type de plat chaud (barquette de 330 g de « blé aux légumes du soleil ») est proposé pour le déjeuner et le dîner. Un four à micro-ondes (cf. paragraphe 3.2.3) permet de réchauffer les barquettes. Une petite cuillère en plastique, une serviette en papier et un gobelet en plastique sont remis en même temps que les plats chauds. L'eau est celle du robinet.

Les prises de repas ou les refus sont indiqués sur le bulletin de suivi de garde à vue (cf. paragraphe 7.2) par le chef de poste ainsi que sur le registre administratif de garde à vue et sur le « registre des repas » (celui-ci permet de gérer le stock alimentaire).

Un placard, situé dans le couloir des locaux de sûreté, contenait, lors de la visite, un stock de gobelets, de cuillères en plastique et de serviettes en papier, seize barquettes de plats chaud (toutes du même type, « blé aux légumes du soleil »), de biscuits et de briquettes de jus d'orange (plus de 400). Les dates limites de consommation étaient éloignées de plus de six mois.

Un autre stock de plus de vingt cartons fermés contenant des barquettes de plats à réchauffer était déposé dans un autre local des locaux de sûreté.

Tous ces lieux de stockage étaient propres.

En application d'une note interne du 29 septembre 2014, aucun repas ne peut être apporté par la famille, pour les personnes gardées à vues comme pour celles placées en retenue.

Les repas, pris dans les cellules, sont généralement servis aux heures traditionnelles, comme cela apparaît sur les procès-verbaux.

3.6 La surveillance

Trois caméras de vidéosurveillance filment l'intérieur des cellules de garde à vue : une est positionnée au plafond de chaque cellule de garde à vue et une autre l'est dans le couloir en vis à vis des cloisons vitrées. Les images sont transmises sur trois écrans situés sous le comptoir du poste. Aucun enregistrement n'est réalisé.

Le chef de poste effectue une ronde tous les quarts d'heure, qu'il inscrit sur la feuille de « *ronde des chefs de poste dans les chambres de sûreté* », rangée dans un classeur dédié. Selon les informations recueillies, les personnes placées en cellule, qui ne disposent d'aucun moyen d'appel, tapent à la cloison ou crient lorsqu'elles ont besoin de quelque chose entre deux rondes : le hall du poste étant adjacent aux locaux de sécurité, il est aisé d'entendre les appels émis depuis les cellules.

3.7 Les auditions

Il n'existe aucun bureau réservé aux auditions ; les enquêteurs utilisent leur bureau.

L'unité de traitement en temps réel, à l'effectif de vingt-deux policiers, dispose de cinq bureaux à deux postes de travail : l'un affecté au capitaine, chef de l'unité, et au brigadier-major, chef de la brigade de traitement judiciaire en temps réel ; deux aux enquêteurs de cette dernière brigade ; deux aux enquêteurs de la brigade de traitement judiciaire de la Tour Eiffel. Chaque policier ne dispose donc pas d'un poste de travail en propre mais les installations sont mutualisées. Le jeudi 12 février 2015, six enquêteurs étaient présents au sein de la brigade de traitement judiciaire en temps réel : quatre ont occupé les deux bureaux de la brigade, un cinquième a occupé le poste de l'officier (absent ce jour-là), le sixième a dû chercher un autre endroit disponible dans le commissariat.

Cette situation est encore aggravée lorsque des enquêteurs d'une brigade d'un des deux autres sites se déplacent au commissariat central pour y prendre une garde à vue ; compte tenu du caractère programmé de leurs investigations, ils demandent à l'avance qu'un poste de travail leur soit réservé.

De plus, ces cinq bureaux sont alignés d'un même côté du couloir reliant le hall du poste de police à la salle de repos des policiers. Les allées et venues y sont incessantes et ne permettent pas aux enquêteurs de travailler dans une ambiance calme.

L'emplacement des locaux de l'unité, au niveau « 0 », près du chef de poste, à proximité de la zone de sûreté, offre cependant un avantage : les déplacements des personnes gardées à

vue, escortées, entre les cellules et les bureaux des enquêteurs sont ainsi réduits, sans avoir à cheminer au sein du commissariat. Ces mouvements passent cependant par le hall du poste où le public est accueilli la nuit et le week-end.

Chaque bureau bénéficie d'une superficie suffisante. Une fenêtre ouvre sur l'extérieur mais est protégée par une grille de défense ; elle assure un éclairage naturel. Aucun anneau ni aucun plot lesté pour y attacher une personne n'existe ; il a été indiqué que les personnes mises en cause ne sont généralement pas violentes et qu'il n'est pas nécessaire de les menotter durant les auditions. Deux caméras permettent l'enregistrement des auditions des mineurs ; il a été indiqué que ce nombre était suffisant et que ces matériels fonctionnaient bien.

Compte tenu du nombre des mesures prises dans ce commissariat central, il arrive que chacun des deux enquêteurs procède simultanément à une audition. Il a été cependant précisé qu'une victime n'est jamais entendue en même temps qu'une personne mise en cause.

Ces conditions de travail ne sont pas satisfaisantes et les installations ne sont pas en adéquation avec le volume des affaires traitées.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue ou retenues sont invitées à prendre leur disposition, avant le début des auditions, pour ne pas avoir à retourner aux toilettes durant cette période. Cependant, en cas de nécessité, elles sont conduites dans les toilettes des locaux de sûreté (au même niveau, de l'autre côté du hall).

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les contrôleurs ont choisi d'examiner le respect des droits au sein de l'unité de traitement en temps réel, celle-ci prenant l'essentiel des mesures de garde à vue.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les interpellations sont réalisées par les policiers du service de sécurisation de proximité et ces derniers présentent les personnes concernées aux officiers de police judiciaire. Compte tenu du nombre des gardes à vue, il arrive fréquemment que les officiers de police judiciaire gèrent simultanément plusieurs mesures : ils notifient alors la garde à vue et les droits et des agents de police judiciaire mènent ensuite les auditions, sous leur contrôle.

Les notifications s'effectuent dans un des bureaux de l'unité. Les officiers de police judiciaire n'en effectuent aucune verbalement ou à l'aide d'un imprimé car toutes le sont par procès-verbal.

Des notifications peuvent être différées en raison du taux d'alcoolémie ou du délai nécessaire à l'arrivée de l'interprète, comme les contrôleurs l'ont observé lors de la visite.

Les contrôleurs ont assisté à la notification à trois personnes : une femme interpellée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, après une période de dégrisement, et deux hommes de nationalité roumaine, interpellés pour escroquerie au bonneteau, après l'arrivée de l'interprète.

Dans le premier cas, l'officier de police judiciaire a d'abord constaté que le taux d'alcoolémie était inférieur à 0,25 mg/l d'air expiré et qu'elle avait recouvré sa lucidité. La policière a pris le temps d'expliquer, notamment les conditions d'assistance d'un avocat. Un échange s'est alors instauré pour rassurer cette femme en pleurs et la laisser indiquer ses choix : elle a demandé que sa mère soit informée mais n'a souhaité ni l'assistance d'un avocat ni

d'examen médical. La notification a duré entre 15 et 20 minutes. Un agent de police judiciaire a ensuite été chargé de l'audition.

Dans les deux autres cas, l'officier de police judiciaire devait procéder à la notification de la mesure et des droits à six personnes interpellées simultanément pour la même affaire et un interprète en roumain a été requis. Assisté d'un agent de police judiciaire, il voulait que les six notifications, menées successivement, soient rapidement effectuées pour réduire les délais entre l'interpellation et ce premier acte de procédure. Les deux hommes avaient déjà été placés en garde à vue pour des infractions similaires, dans un passé récent, et, à la demande de l'officier de police judiciaire, ils ont confirmé qu'ils connaissaient bien les droits liés à la garde à vue. Ainsi, après leur avoir remis le document rappelant les droits (cf. *infra*) et leur avoir demandé de le conserver pour le lire attentivement, le policier leur a notifié leur placement en garde à vue en rappelant l'infraction, sans toutefois mentionner ni le lieu ni l'heure de commission, et leur a demandé s'il souhaitait avertir un proche, avertir le consulat de Roumanie, être examiné par un médecin et être assisté d'un avocat. S'agissant de l'examen médical, la question laissait supposer un lien avec l'état de santé : « *avez-vous des soucis de santé ? Voulez-vous un examen médical ?* ». A l'un de deux hommes qui voulait contester l'infraction, l'officier de police judiciaire a indiqué que ce n'était pas le moment et qu'il aurait la possibilité de s'expliquer ultérieurement, lors des auditions. A aucun moment, le droit de conserver le silence n'a été évoqué ni celui de consulter des documents avant une éventuelle prolongation ni celui de présenter des observations au procureur de la République lorsque le magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation. Chacune de ces notifications a duré environ 5 minutes.

Le procès-verbal a été signé par l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue, dans les trois cas, et par l'interprète, pour les deux derniers.

Un document rappelant les droits (en langue roumaine pour les deux hommes) a été remis à chaque personne gardée à vue. Cette dernière l'a conservé y compris lorsqu'elle a été placée dans la cellule, comme le prévoit l'article 803-6 du code de procédure : « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue* ». Cette situation différant de ce qui est trop fréquemment observé dans d'autres locaux de garde à vue, les contrôleurs ont interrogé d'autres personnes placées en garde à vue antérieurement à leur arrivée au commissariat : celles-ci ont confirmé être effectivement en possession du document.

Des notifications supplétives sont menées lorsque de nouvelles infractions apparaissent au cours de la mesure. Ainsi, lors de la visite, une personne a refusé de se soumettre aux opérations de signalisation : les policiers lui ont expliqué les conséquences d'un tel refus et, face à son refus réitéré, lui ont notifié le nouveau délit retenu et les droits y afférents.

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait tout d'abord apparaître des notifications différées dans neuf cas : sept en raison du recours à un interprète et du délai nécessaire à son déplacement ; deux en raison du taux d'alcoolémie de la personne appréhendée. Dans les sept premiers cas, la notification a été effectuée entre 1 heure 25 minutes et 3 heures 04 minutes après l'interpellation. Ces délais ont été plus longs dans les deux autres cas (9 heures 25 minutes et 14 heures 30 minutes), en raison du temps de dégrisement. Les autres notifications ont été menées moins de 20 minutes après l'interpellation.

Le deuxième point marquant est la très courte durée de ces notifications y compris par le truchement d'un interprète : entre 3 et 10 minutes ; à six reprises, l'opération a été effectuée en 5 minutes ou moins. Ces durées laissent supposer que toutes les notifications se déroulent sans plus de précision que celles décrites *supra*. Les deux mineurs ont cependant bénéficié des notifications les plus longues (10 minutes).

Les contrôleurs ont constaté qu'une des notifications avait été effectuée par un agent de police judiciaire, comme le permet l'article 63-1 du code de procédure pénale. Le procès-verbal de notification de garde à vue et des droits mentionnait : « *agissant sur instruction et sous le contrôle de monsieur [...], officier de police judiciaire, qui nous a informé de sa décision de placer la personne ci-après dénommée en garde à vue à compter du ...* »¹⁵ .

4.2 Le recours à un interprète

Ce concours est très fréquemment nécessaire notamment pour les langues roumaine ou hindi. L'examen du registre de garde à vue a mis en évidence la présence d'un interprète pour quatorze des quarante-neuf mesures examinées (cf. paragraphe 7.1).

Les policiers disposent de la liste des interprètes habilités par la Cour d'appel de Paris. Ils ont indiqué n'avoir que rarement des difficultés pour en trouver un rapidement disponible, compte tenu de la ressource existant en région parisienne.

En cas de carence, la mesure est levée par le parquet. L'examen du registre des retenues pour vérification du droit de séjour des étrangers a fait apparaître une telle situation pour trois personnes (cf. paragraphe 7.4).

Le jeudi 12 février 2015, le placement en garde à vue de six personnes de nationalité roumaine a imposé le concours d'un interprète. Rapidement, une femme est arrivée au commissariat pour assurer cette fonction lors des notifications et des auditions. Les contrôleurs ont constaté que, ayant l'habitude de travailler en garde à vue et connaissant les droits, elle anticipait parfois les questions de l'officier de police judiciaire (information de la famille et du consulat, examen médical, assistance d'un avocat) alors pris par la rédaction du procès-verbal.

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître sept recours à un interprète : cinq en serbo-croate et deux en hindi. Dans chaque procès-verbal, l'officier de police judiciaire a noté que les personnes ne comprenaient ni ne s'exprimaient en français.

Les interprètes ont signé les procès-verbaux.

4.3 L'information du parquet

Pour le traitement en temps réel, la section P12 du parquet de Paris assure une permanence de 9h à 19h au tribunal. En dehors de ces horaires, un magistrat de permanence est joignable et le numéro de téléphone mobile est toujours le même ; un autre assure la même fonction pour les affaires criminelles. Chaque semaine, un tableau de permanence est transmis aux officiers de police judiciaire.

L'information du parquet est effectuée par télécopie, sauf pour des affaires graves ou sensibles pour lesquelles un appel téléphonique est nécessaire.

En cours de garde à vue, le parquet est informé de l'évolution de l'enquête par téléphone. Il a été indiqué que les délais pour joindre le magistrat sont alors longs mais que des procédures existaient pour établir un contact rapide en cas d'urgence ; il a été précisé que ces urgences étaient principalement liées à l'heure de fin de garde à vue ou de fin d'une période avant prolongation. Les officiers de police judiciaire ont précisé qu'ils anticipaient leurs appels.

Les policiers ont indiqué que les magistrats exerçaient leur contrôle sur les incriminations retenues et que, parfois, en cours d'enquête, ils modifiaient l'infraction, entraînant une nouvelle notification.

¹⁵ Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/764).

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître un délai toujours inférieur à une heure entre l'interpellation et l'information du parquet, effectuée par télécopie.

Des échanges sont ensuite menés par téléphone et les magistrats orientent l'action des enquêteurs.

Dans un cas¹⁶, le magistrat a modifié l'incrimination initiale, en raison des éléments découverts durant l'enquête : la « détention de produits stupéfiants » est devenue « usage, transport, acquisition, offre et cession de produits stupéfiants ». Une notification supplétive de garde à vue a été menée pour notifier la nouvelle infraction retenue et, de nouveau, les droits, sans que celui de faire aviser un proche ni celui de se faire examiner par un médecin n'aient été explicitement cités. Cette notification a duré 10 minutes.

Dans trois cas¹⁷, le magistrat a demandé à l'officier de police judiciaire de prendre contact avec le 8^{ème} bureau de la police générale de la préfecture de police, s'agissant d'étrangers en situation irrégulière. En finale, une obligation à quitter le territoire français a été décidée par l'autorité administrative (dont deux fois avec un placement en rétention administrative) et l'autorité judiciaire n'a pas engagé de poursuite. Il convient de noter que, dans deux cas, les interpellations ont eu lieu en début d'après-midi (14h20 et 16h10), qu'une seule audition de 15 minutes a été menée dans l'après-midi (respectivement entre 15h25 et 15h40 et entre 18h45 et 19h), que rien ne s'est ensuite passé sur le plan de l'enquête judiciaire et que la levée de la garde à vue a été décidée le lendemain (respectivement à 14h19 – soit une durée de 23 heures 59 minutes - et 14h45 – soit une durée de 22 heures 35 minutes) lorsque la décision préfectorale a été connue. Le temps judiciaire a servi à traiter le volet administratif. La troisième personne a eu plus de chance car, interpellée à 11h20, les horaires d'ouverture des différents services ont permis de traiter sa situation dans la journée et sa garde à vue n'a duré que 7 heures 35, lui évitant de passer une nuit en cellule ; dans ce cas, aucune audition n'a même été menée durant la garde à vue.

4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, le droit de conserver le silence est très rarement utilisé par les personnes gardées à vue.

Dans aucune des quatorze gardes à vue plus particulièrement examinées (cf. *supra* paragraphe 1), la personne n'a fait usage de ce droit.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes gardées à vue demandent fréquemment l'information d'un de leurs proches mais plus rarement celle de l'employeur.

Les numéros de téléphone fournis permettent de facilement joindre le proche désigné, d'autant qu'il s'agit souvent de téléphones mobiles. Lorsque le correspondant ne répond pas, un avis est laissé sur la messagerie et les coordonnées du service sont indiquées.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue, lorsqu'elles ont un travail, demandent rarement l'information de leur employeur. Certains préfèrent passer par l'intermédiaire du proche pour plus de discrétion ; le policier transmet alors la demande.

¹⁶ Garde à vue du 2 février 2015 (PV n°2015/881).

¹⁷ Gardes à vue du 29 janvier 2015 (PV n°2015/777 et PV n°2015/764) et du 30 janvier 2015 (PV n°2015/796).

L'examen des procès-verbaux de gardes à vue des douze majeurs (cf. paragraphe 1) fait apparaître une seule demande pour avertir un proche¹⁸. Curieusement, alors que la notification a été effectuée entre 18h34 et 18h39, la personne désignée n'a été informée que le lendemain à 11h30 (soit 16 heures 49 minutes après), sans qu'un procès-verbal ne fasse état d'une décision du parquet pour différer cet avis.

Personne n'a demandé l'information de l'employeur mais une profession n'est indiquée que pour trois hommes.

4.6 L'information des autorités consulaires

Cette information est rarement demandée, a-t-il été indiqué, car les personnes gardées à vue ne souhaitent pas nécessairement que les autorités de leur pays soient avisées de leur garde à vue, craignant des conséquences à leur retour.

Selon les informations recueillies, les consulats sont difficilement joignables la nuit et durant les week-ends. Les policiers ont indiqué que, par mesure de sécurité, ils adressaient un courriel pour conserver une trace écrite de l'information transmise, avec l'accusé de réception.

Lors de la notification des droits aux deux hommes de nationalité roumaine (cf. paragraphe 4.1), aucun n'a souhaité l'information du consulat.

L'examen des seize procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître une seule demande (cf. paragraphe 4.10).

4.7 L'examen médical

En dehors des urgences, les examens médicaux sont presque exclusivement effectués dans le service des urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu et, parfois, dans le service des urgences de l'hôpital Cochin ou de l'hôpital européen Georges Pompidou (HEGP). Il a été indiqué qu'en situation d'urgence médicale, les pompiers étaient appelés pour une prise en charge sur place.

Le commissariat du 7^{ème} arrondissement est associé avec les commissariats des 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements (au sein du 3^{ème} district) pour l'organisation du transport à l'hôpital des personnes gardées à vues ainsi que des personnes retenues administrativement ou arrêtées pour ivresse publique et manifeste. Les équipes sont composées d'un agent de chaque commissariat (soit trois agents) et le véhicule est fourni alternativement par chaque commissariat. Lorsque c'est son tour, le commissaire du 7^{ème} arrondissement met à disposition un fourgon pouvant transporter jusqu'à trois personnes gardées à vue ou retenues en même temps.

L'unité mobile, qui se déplace dans les commissariats pour y réaliser ces examens, n'est pas toujours disponible. Tel était le cas lors de la visite des contrôleurs.

Une salle d'examen a été créée au sein du commissariat (cf. paragraphe 3.2.3).

Les certificats médicaux sont établis sur des imprimés à l'entête de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, portant l'indication de l'unité médico-judiciaire. Sous le nom du médecin, sont indiqués la date, l'heure et le lieu de l'examen, le nom de l'officier de police judiciaire requérant, l'identité de la personne concernée, ses doléances, les résultats de l'examen clinique, le traitement prescrit et une conclusion relative à la compatibilité ou non avec la garde à vue dans les locaux de police.

¹⁸ Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

Il a été indiqué que toute personne gardée à vue devant prendre un traitement médicamenteux est acheminée dans le service des urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu pour un examen médical. Les traitements nécessaires sont alors prescrits par le médecin examinateur et délivrés, dans une enveloppe, par la pharmacie de l'hôpital, avec la quantité nécessaire pour une durée de vingt-quatre heures. La personne doit être à nouveau acheminée à l'hôpital pour une nouvelle délivrance de traitement, en cas de prolongation de la garde à vue. Les traitements sont conservés par le chef de poste et délivrés aux horaires inscrits sur la prescription.

Les examens médicaux sont demandés systématiquement pour les ivresses publiques manifestes. Cependant, il a été indiqué que certaines personnes interpellées dans ce cadre repartaient du commissariat sans avoir bénéficié d'un examen médical étant donné les délais d'attente pour le transport et dans les hôpitaux (cf. *supra*).

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître six demandes. La personne gardée à vue a été examinée au commissariat à deux reprises, les autres ayant été conduites à l'Hôtel-Dieu.

Les délais entre l'heure de la notification et celle de l'examen varie de 1 heure 17 minutes¹⁹ à 6 heures 49 minutes²⁰.

Dans un autre cas²¹, l'homme, âgé de 66 ans, a été particulièrement suivi. Après la notification initiale effectuée entre 18h34 et 18h39, il a été examiné une première fois au commissariat à 20h45 et un examen complémentaire a été réalisé à 0h20 à l'Hôtel-Dieu. Il a été revu le lendemain par un médecin à 11h à l'Hôtel-Dieu et à 20h15, au commissariat. Il a été conduit à l'Hôtel-Dieu le surlendemain à 10h pour y prendre un traitement.

Dans un cas²², un traitement a été prescrit mais le certificat mentionne : « comprimé dans l'enveloppe au coucher », sans plus de précision pour ne pas faire état du médicament.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Lorsqu'une personne demande l'assistance d'un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire transmet une télécopie au barreau où un service fonctionne 24 heures sur 24, tout au long de l'année. Les policiers ont indiqué qu'ils doubleraient cet envoi d'un appel téléphonique. Le nom de l'avocat est transmis rapidement en retour et l'avocat rappelle généralement peu après.

L'heure de l'entretien et celle de la première audition sont alors fixés. Les policiers ont précisé qu'ils débutaient la première audition dès la fin du délai de deux heures si l'avocat ne se présentait pas. Ils ont ajouté qu'ils n'acceptaient pas des reports supplémentaires compte tenu de leur charge de travail : leur objectif est de ne pas prolonger inutilement le temps de cette privation de liberté, ont-ils précisé, mais aussi pour que les affaires s'enchaînent les unes derrière les autres et que les personnes quittent des locaux dont la capacité est limitée.

Les avocats se déplacent rapidement mais, a-t-il été ajouté, la situation est parfois plus difficile la nuit et le week-end. Contrairement à ce qui est fréquemment observé dans d'autres locaux de garde à vue, des enquêteurs sont présents de nuit et mènent des auditions (cf.

¹⁹ Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

²⁰ Garde à vue du 2 février 2015 (PV n°2015/881), lors de la prolongation.

²¹ Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

²² Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

paragraphe 2.4) : celles-ci peuvent alors s'effectuer sans présence de l'avocat s'il ne se déplace pas.

Le commissariat dispose d'un local d'entretien (cf. paragraphe 3.2.3).

Selon les informations recueillies, les avocats sont présents lors des entretiens et lors de la première audition mais le sont moins fréquemment pour les auditions suivantes. Il n'a pas été fait état d'observations écrites liées aux conditions de garde à vue hors l'impossibilité d'accéder à toutes les pièces du dossier.

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître cinq demandes.

Lorsque l'avocat est sollicité, il se déplace généralement pour l'entretien et la première audition mais pas toujours pour les suivantes. Les cinq demandeurs ont rencontré leur avocat commis d'office et ont bénéficié de sa présence lors de huit des dix-sept auditions. Dans deux cas²³, l'avocat n'a assisté qu'à la première audition mais pas aux trois suivantes.

Dans deux cas, l'avocat s'est présenté au-delà du délai de deux heures et n'a pas assisté à la première audition.

Dans un cas²⁴, alors que la personne gardée à vue déclare qu'elle ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la notification des droits, à 18h27, un procès-verbal fait état de l'arrivée d'un avocat et d'un entretien à 23h45, sans autre explication. Le procès-verbal de fin de garde à vue indique : « elle n'a pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat » et poursuit : « elle a rencontré son avocat dans les circonstances suivantes :... ».

Dans une même affaire²⁵, trois des cinq personnes placées en garde à vue ont demandé l'assistance d'un avocat commis d'office. Chacune a rencontré un avocat différent, évitant ainsi un conflit d'intérêt. Lors des prolongations, chacun a conservé le même défenseur.

4.9 Les temps de repos.

Les temps de repos sont toujours pris en cellule ou sur le banc du hall du poste. Il a été indiqué que personne n'était autorisé à sortir à l'extérieur, escorté, pour fumer.

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre des durées d'audition limitée : sur vingt-huit auditions, deux ont duré plus d'une heure (1 heure 30 minutes et 1 heure 40 minutes). Les temps de repos entre les auditions ont été de plusieurs heures, sauf dans un cas²⁶ : une première audition d'une heure en présence de l'avocat a été suivie d'une autre de six minutes, sans la présence de l'avocat, avec une pause de cinq minutes entre les deux.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

L'avis à la famille pose parfois des difficultés. Il a été indiqué que des mineurs ne fournissaient pas ni adresse ni numéro de téléphone et qu'il était alors impossible de joindre une personne civilement responsable. Cette situation a été constatée lors de l'examen du registre de garde à vue pour cinq des sept mineurs concernés (cf. paragraphe 7.1).

La situation de ces mineurs est alors compliquée, notamment au moment de la remise en liberté car aucune personne civilement responsable ne vient les prendre en charge. Après accord du parquet, ils sont laissés libres.

²³ Deux gardes à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

²⁴ Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

²⁵ Trois des cinq gardes à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

²⁶ Garde à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

L'examen des deux procès-verbaux de garde à vue de mineurs (cf. paragraphe 1) fait apparaître deux situations différentes. Aucun des deux n'avait moins de 16 ans.

Pour l'un²⁷, l'information du père a été rapidement effectuée, moins d'une heure après la notification, l'examen médical qu'il a demandé en début de garde à vue et lors de la prolongation a été réalisé respectivement 5 heures et 7 heures après les notifications et l'avocat, demandé, s'est entretenu avec le mineur avant d'assister aux auditions.

En revanche, dans l'autre cas²⁸, le mineur n'a fourni aucune indication pour joindre une personne civilement responsable et l'officier de police judiciaire n'a pu que constater l'impossibilité d'aviser un proche.

Le mineur a cependant demandé que son consulat soit informé. Le procès-verbal de fin de garde à vue mentionne : « *nous n'avons pas avisé les autorités consulaires de son pays* » ; aucune explication supplémentaire n'est fournie.

Le mineur n'a pas demandé d'examen médical et aucun proche n'a pu le demander ; l'officier de police judiciaire a délivré une réquisition à l'unité médico-judiciaire mais rien ne fait ensuite état de l'examen. Le procès-verbal de fin de garde à vue mentionne qu'il « *n'a pas fait l'objet d'un examen médical* ».

Ce même mineur, placé en garde à vue à compter de 17h avec une notification réalisée de 17h10 à 17h20, a été entendu de 21h20 à 22h10. Le parquet a été informé de la mesure à 17h23. Le lendemain à 9h40, l'officier de police judiciaire a voulu joindre le magistrat de permanence pour faire le point de l'enquête : il lui a été répondu qu'il n'était pas disponible mais que le magistrat rappellerait avant 11h. A 11h40, en l'absence d'appel, l'officier de police judiciaire a de nouveau tenté de joindre le magistrat sans plus de succès. Ce n'est qu'à 13h30 que le magistrat a appelé. Aussitôt après, une brève audition de 10 minutes a précédé la levée de la mesure, intervenue à 14h. Ce blocage a ainsi retardé la remise en liberté du mineur de près de 4 heures.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont en nombre limité : 9,06 % des gardes à vue, en moyenne sur deux ans (cf. paragraphe 2.2). Elles sont systématiquement décidées par les magistrats après une présentation par visio-conférence, a-t-il été précisé. Cette règle est applicable tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Un local, spécialement aménagé, est situé près de bureau du chef de poste.

L'examen des quatorze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître six prolongations, dont cinq pour des majeurs impliqués dans une même affaire²⁹ et une pour un mineur³⁰.

Les cinq prolongations des gardes à vue des majeurs ont été accordées sans présentation. Dans sa décision, le magistrat en indique les motifs :

- « *la surcharge exceptionnelle de la permanence téléphonique* » ;
- « *le risque que fait courir une telle présentation à la prolongation effective dans les délais impartis* ».

²⁷ Garde à vue du 2 février 2015 (PV n°2015/881).

²⁸ Garde à vue du 30 janvier 2015 (PV n°2015/817).

²⁹ Gardes à vue du 27 janvier 2015 (PV n°2015/528).

³⁰ Garde à vue du 2 février 2015 (PV n°2015/881).

Rien n'explique l'absence de recours à une présentation par visioconférence.

Malgré l'absence de présentation, deux des procès-verbaux de notification de prolongation indiquent : « *après sa présentation devant Monsieur [...], substitut du procureur de la République près le TGI de Paris, ce magistrat nous délivre une autorisation écrite de prolongation de garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures* ».

Dans sa décision, le magistrat mentionne : « *après avoir pris connaissance des observations formulées, le cas échéant, par le gardé à vue* », sans plus de précision, alors même qu'aucune de ces personnes n'en a formulé.

Le mineur a été présenté par visioconférence. L'entretien a duré 6 minutes.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucun local spécialement affecté n'existe pour placer ces personnes. Elles sont donc installées dans les cellules, sans les partager avec des personnes gardées à vue. Cette contrainte rend encore plus complexe la gestion des deux cellules pour assurer la séparation des différentes catégories (majeurs/mineurs – hommes/femmes – gardés à vue/ retenues).

Les conditions matérielles (arrivée au commissariat – hygiène – alimentation – surveillance) sont comparables à celles des personnes gardées à vue. Les conditions de réalisation des notifications et d'accès aux différents droits (avis à un proche – avis du consulat – examen médical – assistance d'un avocat – assistance d'un interprète) le sont également ; la seule différence est le mode de transmission de l'information au parquet³¹ : un courriel et non une télécopie.

L'assistance d'un avocat et l'examen médical sont très peu demandés comme le montre l'examen du registre (cf. paragraphe 7.4).

Selon les informations recueillies, les téléphones mobiles ne sont pas laissés à la libre disposition des personnes retenues mais sont conservés avec les objets retirés à l'arrivée.

Contrairement aux nouvelles règles applicables à la garde à vue, aucun document rappelant les droits n'est remis aux personnes retenues, cette disposition n'étant pas prévue dans ce cadre.

Un procès-verbal administratif d'examen de situation est établi sous forme d'un imprimé regroupant l'identité, la situation familiale avec l'identité du conjoint et celles des enfants, et une série de questions portant sur la possession de documents d'identité et de titre de séjour, sur une éventuelle demande d'asile, sur la durée du séjour et le motif, sur le domicile et sur les ressources. Ce document est signé par le policier, la personne retenue et l'interprète.

Outre le parquet, la préfecture de police est informée de tout placement en retenue et la procédure lui est adressée. En retour, le service compétent transmet la décision prise. Celle-ci est communiquée ensuite au parquet qui, en règle générale, choisit de ne pas poursuivre.

Ces mesures sont tracées sur un « registre de retenues » (cf. paragraphe 7.4).

³¹ « L'avis de placement en retenue d'un étranger pour vérification du droit au séjour » comporte l'identité de la personne retenue, le nom de l'officier de police judiciaire ayant pris la mesure, la date et l'heure de début de la mesure et les droits exercés par la personne retenue.

Les contrôleurs ont pris connaissance de deux procès-verbaux établis pour de telles retenues (cf. paragraphe 1).

La première personne, de nationalité tunisienne, a été interpellée à 11h55 dans le cadre d'une opération de contrôle d'un restaurant sur réquisition du procureur de la République pour recherche de travail dissimulé. Présenté à 12h20 à un officier de police judiciaire, cet homme a été placé en retenue et le parquet a été informé à 12h26. La mesure et les droits lui ont été notifiés à 14h50, à l'arrivée de l'interprète. Il n'a demandé ni l'information d'un proche, ni celle de son consulat, ni d'examen médical, ni d'assistance d'un avocat et a signé le procès-verbal. Une décision du préfet de police portant obligation à quitter le territoire français et placement en rétention administrative lui a été notifiée à 19h40, au terme d'une retenue de 7 heures 45 minutes. Les droits en centre de rétention lui ont été notifiés avant sa mise en route vers le centre de rétention administrative de Vincennes.

La seconde personne, de nationalité roumaine, a été interpellée à 20h15 dans le cadre d'une opération de contrôle d'identité menée sur réquisition du procureur de la République. Un officier de police judiciaire lui a notifié son placement en retenue et ses droits à 21h, par le truchement téléphonique d'un interprète. Cet homme n'a demandé ni l'information d'un proche, ni celle de son consulat, ni d'examen médical, ni d'assistance d'un avocat et a refusé de signer le procès-verbal. La fiche de dépôt des objets retirés à l'arrivée fait état d'un téléphone « portable MPMAN ». La mesure a pris fin le lendemain à 12h15 (soit 16 heures, durée maximum autorisée) et une mesure d'obligation de quitter le territoire français, sans rétention, lui a été notifiée.

Curieusement, alors que le procès-verbal de notification de la retenue mentionne que cet homme n'a demandé aucun des droits (hors le concours d'un interprète), le procès-verbal de fin fait état du contraire dans un paragraphe³² puis indique l'inverse aussitôt après³³. Le registre de retenue ne fait état d'aucune demande.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les retenues pour vérification d'identité sont rares, a-t-il été précisé. Aucun cas récent n'a été signalé.

Les personnes amenées au poste pour vérification d'identité sont inscrites dans le registre de « conduite au poste ».

³² Ce paragraphe est ainsi rédigé : « Il a souhaité faire valoir ses droits de :

- Etre assisté d'un interprète dans la langue de son choix.
- Etre assisté par son avocat ou un avocat désigné par le barreau de Paris pour s'entretenir avec lui dès le début de la mesure et bénéficier de son assistance lors des auditions.
- Etre examiné par un médecin dès le début de la mesure.
- Prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde.
- Avertir ou faire avertir les autorités consulaires de son pays de la mesure dont il a fait l'objet ».

³³ Ce paragraphe est ainsi rédigé : « Lui rappelons que :

- Il a été assisté, durant cette mesure, par M. [...], interprète en langue roumaine à compter du 28.01.2015 à 21h.
- Il n'a pas souhaité se faire assisté d'un avocat.
- Il n'a pas souhaité être examiné par un médecin.
- Il n'a pas souhaité aviser une personne ou le consulat de son pays d'origine de la mesure dont il faisait l'objet ».

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Toutes les mesures de gardes à vue étant prises au commissariat central, un seul registre existe. Il est du modèle en usage dans la police nationale.

Le registre ouvert à la date de la visite regroupait soixante-dix-neuf mesures prises entre le 27 janvier 2015 (pour la mesure n°1) et le 12 février 2015 (pour la mesure n°79).

Ce registre est bien tenu. Toutes les informations nécessaires y sont portées à quelques rares exceptions :

- au numéro 14, du 28 janvier 2015 : absence de l'heure de fin de la mesure ;
- au numéro 16, du 29 janvier 2015 : date de naissance erronée, correspondant à la date de la garde à vue.

En l'absence d'adresse connue, la rubrique correspondante devrait être renseignée par une mention en faisant état, comme le font certains officiers de police judiciaire qui inscrivent « NC » (non connue). De même, pour les mineurs pour lesquels aucune indication ne permet de joindre les parents, une mention devrait être explicitement portée, comme le font certains enquêteurs qui indiquent « impossible » dans la rubrique relative à l'information d'un proche. Ces situations sont fréquentes en raison du nombre des personnes sans domicile connu.

Des bonnes pratiques ont été mises en évidence :

- le gardé à vue ne signe le registre qu'en fin de mesure et non dès le début, alors que la page 2 est encore vierge, comme cela est trop souvent observé ;
- l'interprète signe entre l'emplacement prévu pour la personne gardée à vue et celui prévu pour l'officier de police judiciaire.

Les suites données à l'exercice des différents droits sont inscrites dans les rubriques correspondantes. Les décisions prises par les magistrats en fin de garde à vue sont systématiquement inscrites dans la rubrique « observation ».

Les contrôleurs ont examiné plus précisément quarante-neuf gardes à vue (du numéro 1 du 27 janvier 2015 au numéro 50 du 5 février 2015)³⁴.

Durant cette période, le 27 janvier et le 30 janvier, huit personnes ont été placées en garde à vue ; sept (dont une femme majeure et un mineur) ont passé la nuit du 27 au 28 janvier au commissariat et cinq (dont une femme majeure et un mineur) celle du 30 au 31 janvier. Ce nombre est supérieur à la capacité des cellules mais rien n'indique que des personnes ont été placées dans d'autres commissariats.

L'analyse fait apparaître :

- la présence de quarante-deux majeurs (trente-huit hommes et quatre femmes) et de sept mineurs (cinq garçons et deux filles) ;
- un âge moyen de 30 ans³⁵, vingt-quatre des personnes majeures ayant moins de 30 ans, huit ayant entre 30 et 40 ans, cinq entre 40 et 50 ans, une entre 50 et 60 ans et trois plus de 60 ans (la plus âgée a 66 ans) ; parmi les mineurs, trois avaient moins de 16 ans ;
- quatre personnes habitant dans le 7^{ème} arrondissement, dix dans un autre arrondissement de Paris, quinze dans un autre département de l'Île-de-France, une était sans domicile fixe ; l'adresse n'était pas connue pour les dix-neuf autres ;

³⁴ Les pages correspondant à la mesure numéro 6 étaient vierges mais avaient été rayées.

³⁵ Pour un cas (mesure n°16), l'âge n'a pas pu être établi, la date de naissance étant manifestement erronée.

- dix-neuf mesures prises pour des vols (huit vols simples, sept vols en réunions et quatre vols à l'étalage), douze pour des ventes à la sauvette, sept pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, deux pour infractions à la législation sur les stupéfiants, deux pour des dégradations et les autres pour des infractions diverses (recel, escroquerie, défaut de permis de conduire, apologie du terrorisme...);
- trente-huit gardes à vue d'une durée de moins de 24 heures et dix (soit une sur cinq) ayant fait l'objet d'une prolongation³⁶ ;
- une durée moyenne de 21 heures 40 minutes, la plus courte durant 5 heures 15 minutes³⁷ et la plus longue, 47 heures 59 minutes³⁸ ; trente-trois personnes (soit deux sur trois) ont passé au moins une partie de nuit en cellule ;
- douze demandes pour faire prévenir un proche, pour les quarante-deux personnes majeures (soit entre un cas sur trois et un cas sur quatre) : dans deux cas, le parquet a décidé du report de l'avis ;
- dix-sept demandes d'examen médical : sept fois par l'officier de police judiciaire (dont trois fois pour les mineurs de moins de seize ans) et dix fois par la personne gardée à vue (soit, au total, dans un cas sur trois) ;
- quatorze demandes d'entretien avec un avocat (soit entre un cas sur trois et un cas sur quatre) ;
- en moyenne, près de deux opérations (auditions, perquisitions...) effectuées lors de chaque mesure, d'une durée totale de 1 heures 05 minutes ;
- quatorze interprètes requis (soit entre une fois sur trois et une fois sur quatre) ; cette proportion est nettement supérieure à ce qui est généralement observé dans les autres locaux de garde à vue ;
- quinze défèrements (soit près d'un cas sur trois), treize rappels à la loi, quatre convocations par reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), trois convocations devant le délégué du procureur de la République, deux ordonnances pénales ; cinq autres personnes ont été laissées libres (dont deux pour une poursuite d'enquête en préliminaire) ; l'autorité administrative a délivré une obligation à quitter le territoire français (OQTF) aux sept autres, dont avec un placement au centre de rétention administrative de Vincennes ;
- deux refus de signer le registre.

7.2 Le registre administratif du poste

Un registre administratif de garde à vue est positionné au poste.

Les rubriques renseignées sur ce registre concernent :

- le nom et l'adresse de la personne gardée à vue ;
- le motif de la garde à vue, la date, le lieu, l'heure et les noms des fonctionnaires de l'équipage d'interpellation ;
- le nom du chef de poste et de l'officier de police judiciaire en charge de la personne ;
- la fouille (objets retirés) et la signature de la personne gardée à vue ;
- l'issue de la garde à vue (« libre » ou « dépôt ») ;
- des observations concernant la prise ou le refus des repas, l'heure de la conduite à l'hôpital si un examen a eu lieu et de l'entretien avec un avocat, les perquisitions ;
- la signature de l'agent du poste.

Ce registre est bien tenu et visé régulièrement avec des appréciations qualitatives.

³⁶ Pour un cas (mesure n°14), l'absence d'information sur l'heure de sortie n'a pas permis d'en connaître la durée.

³⁷ Garde à vue du 4 février 2015 (n°46) pour un vol à l'étalage.

³⁸ Garde à vue du 29 janvier 2015 (n°15) pour vol.

Du 1^{er} janvier 2015 au 12 janvier 2015, 192 gardes à vue avaient été mentionnées dans ce registre.

Les chefs de poste utilisent par ailleurs des « bulletins de garde à vue », feuilles de papier où sont indiqués le nom et le prénom de la personne, sa date de naissance, la date et l'heure de début de garde à vue, les heures de prises de fonction et le nom du chef de poste, les heures de prise ou de refus d'alimentation par la personne gardée à vue, la date et l'heure des examens médicaux et des entretiens avec un avocat et, le cas échéant, des observations. Ces bulletins sont maintenus à côté du registre administratif de garde à vue pendant la durée de la mesure puis transmis à l'officier de police judiciaire, en fin de garde à vue, afin qu'il renseigne le procès-verbal. Ces feuilles sont ensuite archivées dans des classeurs.

7.3 Le registre d'ivresse

Un registre concernant les personnes placées en cellule pour ivresse publique et manifeste est tenu au poste. Sont renseignés dans ce registre:

- l'état civil de la personne ;
- les noms du fonctionnaire ayant procédé à l'enregistrement et du chef de poste ;
- le lieu où sont déposées les affaires retirées à la personne (« dépôt ») ;
- la date et l'heure du début de la mesure ;
- la date de l'heure de remise en liberté ;
- la signature lors de la restitution du dépôt ;
- des observations concernant les repas pris ou les refus alimentaires ainsi que les certificats de non admission à l'hôpital ;
- la signature du chef de poste ;
- les visas de contrôle du registre.

Ce registre est visé régulièrement par les officiers et majors de l'unité de sécurisation de proximité et est bien tenu.

Ce registre fait apparaître :

Année	2012	2013	2014	2015 Jusqu'au 12 Février
Nombre de personnes placées en cellule pour ivresse publique et manifeste	259	230	178	17

Les certificats médicaux de non admission à l'hôpital sont conservés dans un classeur rangé sous le comptoir du poste ou photocopiés et annexés aux procès-verbaux.

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Un registre de retenue pour la vérification du droit au séjour des étrangers est ouvert en application de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le registre en service à la date de la visite a été ouvert le 5 juillet 2014 par le commandant de police, chef du service de l'accueil de l'investigation de proximité. La première mesure date du 8 juillet 2014 et la dernière, enregistrée sous le numéro 29, a été prise le 28 janvier 2015.

Ce registre est identique à celui utilisé pour la garde à vue. Le terme « garde à vue » y a été rayé et remplacé par « retenue » et la durée de 24 heures a été rayée et remplacée par 16

heures. Les premières pages du registres, qui traitent de la garde à vue, n'ont été ni rayées ni remplacées par les articles traitant de cette retenue issue de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à « la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées », plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Comme le registre de garde à vue, celui-ci est bien tenu et les mêmes bonnes pratiques utilisées.

Les contrôleurs ont examiné les vingt-neuf mesures. L'analyse fait apparaître :

- un âge moyen de 32 ans, douze personnes ayant moins de 30 ans, onze entre 30 et 40 ans et six entre 40 et 50 ans (le plus âgé a 49 ans) ;
- trois personnes habitant dans un autre arrondissement de Paris, quatre dans un autre département de l'Ile-de-France, une dans une autre région ; huit étaient sans domicile fixe ; l'adresse n'était pas connue pour les treize autres (soit près de la moitié) ;
- une durée moyenne de 7 heures, la plus courte durant 1 heure 45 minutes³⁹ et la plus longue, 16 heures⁴⁰ ; deux personnes, interpellées à 18h10 et 20h15, ont passé une nuit en cellule et une autre, interpellée à 0h40, y a passé une partie de la nuit (seules ces trois personnes sont restés plus de 10 heures au commissariat) ;
 - cinq demandes pour faire prévenir un proche et une seule son consulat ;
 - aucune demande d'examen médical ;
 - deux demandes d'entretien avec un avocat ;
 - dix-huit interprètes requis ;
 - quatorze personnes ayant fait l'objet d'une obligation à quitter le territoire français et d'un placement au centre de rétention administrative de Vincennes et dix d'une obligation à quitter le territoire français, sans placement en rétention ; les cinq autres ont été laissées libres : trois (interpellées en même temps) en raison de l'absence d'un interprète et deux en raison de la présentation du titre de séjour, amené par un membre de la famille durant la retenue.

8 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies, les magistrats viennent au commissariat.

L'officier de garde à vue est bien identifié et ses attributions sont bien définies.

³⁹ Retenue du 8 juillet 2014 (n°5).

⁴⁰ Retenue du 28 janvier 2015 (n°29).

9 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le commissariat central du 7^{ème} arrondissement de Paris est compétent sur des quartiers centraux, prestigieux et aisés, regroupant de nombreux ministères, l'Assemblée nationale, des ambassades, des musées mais aussi la Tour Eiffel et le Champ de Mars (cf. paragraphes 2.1).

Les policiers sont confrontés à une délinquance essentiellement concentrée autour de la Tour Eiffel, avec notamment des vols sans violence, des ventes à la sauvette ou des escroqueries liées au bonneteau.

Le nombre des crimes et délits enregistrés a augmenté en 2014 (+12,3 %) et celui des gardes à vue a, simultanément, fortement progressé (+14,56 %). Le taux de placement des personnes mises en cause (65,39 % en 2013 et 69,60 % en 2014) est nettement supérieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33 % en 2013). En revanche, le taux moyen des prolongations, sur deux ans, de 10,65 % (9,78 % en 2013 – 11,36 % en 2014), est nettement inférieur de ce qui est généralement observé.

Le taux des placements des mineurs en garde à vue (73,79 % en moyenne sur deux ans) est nettement supérieur à celui enregistré pour les majeurs. La part des mineurs dans les mesures prises (14,48 % en moyenne sur deux ans) est cependant comparable à ce qui est généralement observé.

Le taux des défèrements, qui a nettement augmenté en 2014, est élevé (16,36 % en 2013 et 18,53 % en 2014) (cf. paragraphe 2.2).

2. Le commissariat central est implanté sur l'esplanade des Invalides dans un bâtiment de trois niveaux, non immédiatement visible car situé sous le niveau de celle-ci, et les installations, construites en 1988, ne sont plus adaptés au volume des affaires traitées.

Les deux cellules de garde à vue et les deux cellules de dégrisement ne sont pas suffisantes pour accueillir correctement les personnes gardées à vue ou retenues et les deux cellules installées dans un autre commissariat du 7^{ème} arrondissement ne sont pas utilisées car aucune mesure n'y est prise.

Les conditions de travail des enquêteurs ne sont pas satisfaisantes : le nombre de postes de travail du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) est insuffisant pour l'effectif en service ; les officiers et agents de police judiciaire ne peuvent pas travailler calmement car les bureaux sont situés le long d'un couloir menant à la salle de repos, dans lequel les allées et venues sont incessantes (cf. paragraphes 2.3, 3.2.1 et 3.7).

3. Si le public dispose, durant la journée, d'un accès séparé de celui réservé aux fonctionnaires et aux personnes interpellées, tel n'est pas le cas la nuit et les week-ends et tel n'était pas le cas, non plus, lors de la visite des contrôleurs, compte tenu des mesures adoptées dans le cadre du plan « Vigipirate attentat ». En raison de l'entrée commune à tous, les différents flux se croisent dans le hall du poste de police dans lequel attendent fréquemment des hommes et des femmes interpellées, menottées sur des bancs, notamment en raison du manque de places en cellules. L'endroit devient alors un lieu très fréquenté car les mouvements y sont nombreux. Cette situation, qui génère des tensions inévitables, n'est pas satisfaisante ni pour les policiers ni pour les personnes interpellées ni pour les plaignants (cf. paragraphe 3.1.1).

4. Lors des interpellations, le recours au menottage n'est pas systématique mais n'est décidé qu'au cas par cas, en fonction des circonstances et, lors des auditions, les personnes gardées à vue ne sont pas menottées, sauf exception. Cette bonne pratique mérite d'être

soulignée (cf. paragraphe 3.1.2).

5. Les fouilles des personnes gardées à vue ou retenues sont menées dans un local fermé et l'oculus de la porte est protégé par un rideau pour éviter les regards extérieurs. Les objets retirés font l'objet d'un inventaire contradictoire et d'un suivi rigoureux. Le retrait des soutiens-gorge des femmes n'est pas systématique (cf. paragraphes 3.1.3 et 3.1.4).

6. Compte tenu de leur nombre insuffisant, les cellules de garde à vue peuvent accueillir plusieurs personnes simultanément - alors que leur superficie, faible, ne devrait autoriser la présence que d'une seule - ce qui conduit à des suroccupations, même si, de nuit, certaines sont transférées vers d'autres commissariats par mesure de désencombrement.

Les bancs en bois n'étant pas suffisamment larges, les matelas sont posés sur le sol et il arrive que trois personnes passent ainsi la nuit, entassées, sans aucun espace pour se déplacer.

De plus, la lumière reste allumée en permanence, de jour comme de nuit, tant dans les cellules de garde à vue que dans celles de dégrisement, pour permettre la surveillance.

Cette situation n'est pas acceptable. Le droit à se reposer et à pouvoir dormir, pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, est un droit qui devrait être impérativement respecté (cf. paragraphes 3.2.1 et 3.2.2).

7. Les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement devraient être maintenues en bon état de propreté, malgré la suroccupation. Tel n'était pas le cas lors de la visite et des odeurs d'urine se dégageaient des secondes (cf. paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.4).

8. L'existence d'une pièce dédiée à l'examen médical, équipée d'une table d'examen et d'un lavabo (bien que dépourvu de savon et d'essuie-mains), et d'un bureau distinct pour l'entretien avec l'avocat mérite d'être relevée. La confidentialité y est respectée et la mise en place d'un store devant l'oculus de la porte dénote l'attention qui y est portée (cf. paragraphe 3.2.3).

9. Aucun dispositif d'hygiène corporelle n'est prévu. Là encore, se laver avant de se présenter devant un enquêteur ou un magistrat et de répondre à leurs questions constitue un droit fondamental. L'aménagement devrait inclure une douche et des nécessaires d'hygiène devraient être systématiquement mis en place puis renouvelés ; la possibilité de se laver, le matin, devrait être clairement annoncée (cf. paragraphe 3.4).

10. La possibilité de choisir son repas entre plusieurs catégories de barquettes devrait être offerte, comme cela est pratiqué dans d'autres commissariats (cf. paragraphe 3.5).

11. Les délais accordés à la notification de la garde à vue et des droits peuvent varier de trois à vingt minutes. Cette situation nécessite de s'interroger sur la réalité des explications alors fournies par l'enquêteur. Les contrôleurs ont constaté qu'une notification en cinq minutes ne permettait pas de présenter l'ensemble des droits, que certains n'étaient pas cités et que la personne gardée à vue signait rapidement le procès-verbal (cf. paragraphe 4.1).

12. Dans ce commissariat, le document rappelant les droits, remis à l'issue de la notification de la mesure et des droits, est conservé par la personne gardée à vue pendant toute la durée de la privation de liberté, y compris lors des périodes passées en cellule. Cette situation prouve que cette pratique, imposée par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, est possible, contrairement à ce qui est fréquemment observé dans les locaux de police ou de gendarmerie (cf. paragraphe 4.1).

13. Le recours aux interprètes est très fréquent et l'organisation en place permet de rapidement répondre aux besoins (cf. paragraphe 4.2).

14. Les difficultés à joindre les magistrats de permanence obligent les enquêteurs à largement anticipé leurs demandes. Cela conduit toutefois, parfois, à retarder la levée d'une garde à vue (cf. paragraphes 4.3 et 4.10).

15. La proximité de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu constitue un atout, facilitant les examens médicaux, les éventuels suivis et la délivrance des médicaments (cf. paragraphe 4.7).

16. Les avocats répondent généralement rapidement aux demandes mais, s'ils sont présents lors de la première audition, leur assistance est parfois plus aléatoire lors des auditions suivantes (cf. paragraphe 4.8).

17. Les présentations devant les magistrats pour décider des prolongations de garde à vue devraient être systématiques, comme le prévoit la loi, et les dérogations, l'exception (cf. paragraphe 4.11).

18. Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour devraient pouvoir conserver leur téléphone pour communiquer librement, comme cela est la règle pour les personnes placées dans les centres ou locaux de rétention administrative (cf. paragraphe 5).

19. Les registres sont bien tenus. De bonnes pratiques, relevées sur le registre de garde à vue et le registre de retenue des étrangers, méritent d'être soulignées :

- la personne ne signe le registre qu'en fin de mesure et non dès le début, alors que la page 2 est encore vierge, comme cela est trop souvent observé ;
- l'interprète signe entre l'emplacement prévu pour la personne gardée à vue et celui prévu pour l'officier de police judiciaire.

Table des matières

Rapport de visite :	1
1 Les conditions de la visite	2
2 Présentation du commissariat	3
2.1 La circonscription	3
2.2 La délinquance	3
2.3 La description des lieux	5
2.4 Les personnels et l'organisation des services.....	7
2.5 Les directives	8
3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 8	8
3.1 Les modalités d'interpellation, de transport et d'accueil au commissariat....	8
3.1.1 Les modalités	8
3.1.2 Le menottage	10
3.1.3 Les fouilles	10
3.1.4 La gestion des objets retirés.....	11
3.2 Les locaux de sûreté	12
3.2.1 Les cellules de garde à vue	12
3.2.2 Les cellules de dégrisement.....	13
3.2.3 Les locaux annexes.....	14
3.3 Les opérations d'anthropométrie	15
3.4 L'hygiène.....	15
3.5 L'alimentation.....	16
3.6 La surveillance	17
3.7 Les auditions	17
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue	18
4.1 La notification de la mesure et des droits	18
4.2 Le recours à un interprète	20
4.3 L'information du parquet.....	20
4.4 Le droit de se taire	21
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur	21
4.6 L'information des autorités consulaires.....	22
4.7 L'examen médical.....	22
4.8 L'entretien avec l'avocat.....	23
4.9 Les temps de repos.	24
4.10 Les droits des gardés à vue mineurs	24
4.11 Les prolongations de garde à vue.....	25
5 La retenue des étrangers en situation irrégulière	26
6 Les vérifications d'identité	27
7 Les registres	28
7.1 Le registre de garde à vue	28
7.2 Le registre administratif du poste.....	29
7.3 Le registre d'ivresse	30
7.4 Le registre spécial des étrangers retenus	30
8 Les contrôles	31
9 CONCLUSIONS	32

